

Auteur ou collectivité : Cacheux, Emile

Auteur : Cacheux, Emile (1844-1923)

Titre : Sauvetage dans l'industrie du bâtiment, rapport présenté [...] au Congrès international de sauvetage et de secours publics, à l'occasion de l'Exposition internationale d'hygiène, sauvetage et de secours publics au Grand-Palais des Champs-Élysées, Paris

Adresse : Orléans-Paris : Imprimerie Auguste Gout et Cie, [1908]

Collation : 1 vol. (8 p.) ; 24 cm

Cote : CNAM-BIB 8 Vi 130 (P.2)

Sujet(s) : Sécurité du travail ; Travail -- Accidents ; Construction -- Industrie -- Mesures de sécurité ; Incendies -- Prévention

Langue : Français

Date de mise en ligne : 21/12/2017

Date de génération du document : 28/2/2018

Permalink : <http://cnum.cnam.fr/redir?8VI130.2>

Na Canade Mar-
8° Vi 130⁽²⁾ Savane Cordeau
" P Ca

SAUVETAGE

DANS

L'INDUSTRIE DU BATIMENT



RAPPORT

PRÉSENTÉ

Par M. E. CACHEUX

Président honoraire de la Société d'hygiène

Président de la Société Parisienne des habitations économiques

AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE SAUVETAGE & DE SECOURS PUBLICS

à l'occasion de l'Exposition Internationale d'Hygiène

Sauvetage et de Secours publics

AU GRAND PALAIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES, PARIS



ORLÉANS-PARIS

IMPRIMERIE AUGUSTE GOUT ET Cie

*Extrait du Congrès International de Sauvetage
et de Secours publics*

SAUVETAGE DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT

Nos premières études sur le sauvetage nous ont démontré que la prévention des accidents n'était pas aussi bien organisée dans notre pays qu'à l'étranger, c'est pourquoi nous avons demandé à plusieurs de nos camarades de l'Ecole Centrale de traiter au III^e Congrès de sauvetage, qui eut lieu en 1888, la question des accidents de travail dans les ateliers industriels.

Pour répondre à notre invitation, M. Mamy, directeur de l'Association des Industriels de France ; M. Cossmann, ingénieur à la Compagnie des chemins de fer du Nord, et M. Chalon, ingénieur expert, firent connaître la marche à suivre pour prévenir les accidents dans les ateliers industriels, ainsi que dans l'exploitation des chemins de fer et dans celle des mines.

Leurs communications furent très applaudies et elles provoquèrent la création du Comité permanent international des accidents du travail qui eut tant d'influence sur le vote de la loi de l'assurance obligatoire.

L'Association des Industriels de France, fondée par mon regretté maître Emile Muller et présidée aujourd'hui avec tant de dévouement par M. Dumont, rend de grands services aux travailleurs, car, grâce à son action, le nombre des accidents a été réduit de 50 % dans les usines surveillées par ses ingénieurs ; mais elle ne s'occupe pas beaucoup de l'industrie du bâtiment, car les accidents qui s'y produisent sont plus imputables à l'ouvrier qu'aux outils dont il se sert et la société s'est bornée jusqu'ici à protéger l'ouvrier contre les machines et à organiser des concours relatifs à la prévention des accidents causés par l'emploi des engins dont l'usage est le plus dangereux (scies circulaires, meules, etc.). Par suite de l'emploi de la vapeur et de l'électricité, les accidents qui se produisent dans l'industrie du bâtiment deviennent de plus en plus fréquents et l'on a pu s'en rendre compte par l'examen de la statistique relative aux ouvriers blessés pendant la durée des travaux de l'Exposition de 1900.

Pour évaluer leur importance, il faudrait avoir une statistique complète du nombre des blessures et des décès causés par l'exécution des travaux publics et particuliers qui ont lieu dans notre pays.

En France, l'Office du Travail a recueilli quelques chiffres relatifs aux

accidents qui ont eu lieu dans nos usines et dans nos établissements industriels, mais il ne s'est pas encore occupé spécialement des ouvriers du bâtiment. En Allemagne, où depuis une vingtaine d'années l'assurance contre les accidents est obligatoire, le gouvernement publie chaque année une statistique complète des accidents qui arrivent dans toutes les branches de l'industrie, et il met ainsi entre les mains de ses inspecteurs du travail un élément puissant, susceptible de les guider pour provoquer l'amélioration du matériel dans les usines au point de vue de la sécurité du travail.

Dans notre pays, les règlements relatifs à la construction contiennent quelques articles qui concernent la protection des ouvriers du bâtiment ; mais, en raison du nombre des accidents que nous avons relevés dans notre carrière industrielle, nous croyons que ces règlements devraient être remaniés et imposer l'obligation d'un examen minutieux des échafaudages, la surveillance officielle des travaux de construction des maisons dont les plans ont été approuvés, etc.

Les bâtiments doivent être construits de façon à ce qu'ils soient utilisés sans danger par leurs habitants ; c'est pourquoi le législateur a inséré dans les règlements qui les concernent des articles relatifs à la nature et aux dimensions des matériaux employés, à la distribution des locaux, etc.

Les maisons d'habitation sont en général assez solidement construites et il est assez rare d'avoir des sauvetages à opérer par suite d'effondrements ; néanmoins, il y a encore trop de décès causés par l'emploi de matériaux defectueux ou par l'ignorance des principes de la construction pour que nous n'intervenions pas. Dans nos villes françaises, à Paris notamment, l'administration municipale exige que les propriétaires soumettent à son examen les plans des maisons d'habitation à construire et elle n'autorise leur exécution que lorsqu'ils sont conformes aux règlements, mais elle ne contrôle pas les travaux et elle se contente de laisser le propriétaire responsable de la solidité de ses immeubles. Par suite de l'absence de contrôle pendant l'exécution des travaux, beaucoup de constructeurs de petits logements font faire les plans de leurs immeubles par des dessinateurs, mais ils ne les suivent pas. Quand une petite maison habitée par son propriétaire s'écroule, ainsi que nous l'avons vu plusieurs fois, l'administration n'a pas à intervenir ; mais il n'en serait pas de même si la maison était occupée par plusieurs familles. Dans le cas où le propriétaire serait insolvable, l'entretien des victimes de l'accident retomberait souvent à la charge de l'assistance publique.

Nous n'examinerons pas ici les règlements de la construction au point de vue de la santé des habitants, mais nous ferons encore quelques observations au point de vue de leur sécurité, car nos constructions sont loin d'être soumises à une réglementation aussi sévère, relativement à la prévention des incendies, que ceux de divers pays étrangers.

Ainsi, en Allemagne, il est interdit d'employer du bois pour faire les escaliers des maisons qui ont plus de trois étages ; les marches des escaliers doivent avoir une largeur proportionnelle au nombre des étages, etc.

En Amérique où la statistique est très bien organisée, l'on a constaté que pendant les années 1898, 1899 et les six premiers mois de 1900 il y eut

à New-York 16,948 incendies dont 7,943, soit 47 %, se déclarèrent dans des maisons à locataires, c'est-à-dire habitées par plus de trois familles. Grâce à la promptitude des secours et à la bonne organisation du corps des sapeurs-pompiers, le feu ne consuma entièrement que fort peu de maisons, mais le nombre des victimes fut assez considérable. Pendant la période du 1^{er} janvier 1884 au 1^{er} janvier 1905, soit pendant 21 ans, il y eut 177 décès causés par le feu, soit une moyenne annuelle de 16 décès pour 1,500,000 habitants ou de 1 décès pour 100,000 habitants. Cette moyenne fut sensiblement dépassée pendant l'année 1900 où l'on releva, par cause d'incendie, 49 décès et 34 brûlures graves, soit : 3,3 décès et 2,3 brûlures par 100,000 habitants.

Pour nous, sauveteurs, ce nombre de victimes paraît important, mais il n'en a pas été de même pour MM. Hugh Bonner et Lawrence Veiller, rapporteurs de la commission officielle chargée d'examiner les modifications qu'il serait convenable d'apporter aux règlements qui régissent la construction à New-York, car ils émettent dans leurs conclusions l'opinion suivante :

En présence du prix de revient élevé des constructions à l'épreuve du feu, il n'y a pas lieu d'en imposer actuellement l'emploi général, attendu qu'il existe dans les maisons à locataires des inconvénients bien plus graves pour la santé des locataires que ceux qui concernent les chances d'incendie. S'il fallait faire un choix, il vaudrait mieux laisser brûler quelques personnes que d'abandonner à leur sort des millions de travailleurs tués par la tuberculose et les maladies évitables.

Malgré les sentiments un peu trop pratiques des rapporteurs, le législateur américain a décidé que dans les maisons à locataires, c'est-à-dire dans les immeubles exploités industriellement, il fallait tenir compte des prescriptions suivantes, savoir :

1^o Les escaliers doivent être construits en matériaux incombustibles ;

2^o L'escalier de la cave ne doit pas communiquer directement avec l'escalier principal ; la largeur des marches d'un escalier doit être fixée en tenant compte du nombre des étages d'une maison, le nombre des étages d'une maison à locataires doit être limité ;

3^o La cage d'escalier doit être en matériaux incombustibles ;

4^o Les corridors communs qui aboutissent aux paliers doivent avoir des parois pleines et il est interdit de percer dans les murs de ces corridors des baies qui pourraient communiquer le feu par la cage de l'escalier aux autres étages.

Le législateur ne s'occupe pas seulement de la prévention des sinistres, mais il a pris, dans divers pays, des mesures pour forcer les propriétaires de maison de location à mettre à la disposition des locataires des engins soit pour combattre les incendies, soit pour être utilisés pour le sauvetage lorsque le feu a gagné l'escalier.

Ainsi, en Autriche, la loi oblige les propriétaires à mettre à la disposition des locataires des seaux en cuir, des crochets à feu, des échelles à toits, des réservoirs, fontaines ou bassins ; des crampons, des pelles en fer, des lanternes spéciales.

En Amérique, les maisons à locataires doivent être pourvues d'engins de sauvetage, permettant aux locataires de gagner la rue ou la cour sans

passer par l'escalier. Les engins utilisés le plus souvent sont des échelles en fer que relient les balcons des divers étages comme celles qui ont été adoptées pour le théâtre du Palais-Royal, à Paris, à la suite de l'incendie de l'Opéra-Comique.

En France, il existe bien des lacunes dans la législation pour prévenir les incendies dans les maisons d'habitation et assurer le sauvetage de leurs habitants en cas d'incendie, c'est pourquoi nous avons traité au Congrès de sauvetage de 1888 et nous avons fait reprendre à celui de 1889, par notre collègue M. Guibillon, ingénieur des Arts et Manufactures, la question du sauvetage en cas d'incendie avant l'arrivée des pompiers. Dans un rapport très documenté, M. Guibillon a fait la description des divers appareils utilisés pour l'avertissement le plus prompt possible de la naissance des incendies, pour les combattre en attendant l'arrivée des pompiers et pour le sauvetage des habitants.

Nous ne nous sommes pas contentés d'étudier théoriquement la question du sauvetage en cas d'incendie, nous avons fait de nombreuses expériences sur les avertisseurs d'incendie, les extincteurs, les descenseurs, etc., à l'occasion des Congrès et des Concours que nous avons organisés. Nous avons cessé d'employer les descenseurs à la suite de deux accidents graves, dont un mortel, qui sont survenus pendant les expériences faites, l'une au Palais de l'Industrie, l'autre au Congrès de sauvetage de Nancy en 1892. Les accidents furent dus à l'usure des cordes, qui céderent sous le poids des expérimentateurs.

Malgré toutes les précautions prises, les accidents qui causent des blessures et des décès sont inévitables. Dans les grands chantiers, il est établi des postes de secours où les blessés reçoivent les soins qu'exige leur état, mais, dans la plupart des cas, le nombre des ouvriers occupés est trop peu considérable pour que l'on prenne des dispositions spéciales en vue des accidents probables ; c'est pourquoi nous ne pouvons que souhaiter un prompt développement des sections des sociétés de sauvetage qui s'occupent des soins à donner aux victimes d'accidents, en attendant l'arrivée du médecin.

En Angleterre, les chevaliers de Saint-Georges ; en Allemagne, les Samaritains se comptent par centaines de mille. Il faut espérer, en raison du nombre croissant des Secouristes et des Sauveteurs ambulanciers, que notre pays n'aura bientôt plus rien à envier à ses voisins. Grâce aux soins donnés, on peut diminuer l'intensité des souffrances et abréger la durée de l'incapacité de travail des ouvriers blessés ; mais, quand ils meurent sur le chantier, on ne peut que venir en aide à leurs héritiers.

Pendant longtemps, le législateur français laissa aux héritiers des victimes la liberté de s'adresser aux tribunaux pour réclamer des indemnités qu'ils n'obtenaient, le plus souvent, qu'après un procès coûteux ; c'est pourquoi notre collègue, M. Hamon, a commencé à parler au Congrès de sauvetage de 1888 des assurances contre les accidents et il a continué à s'occuper de cette question dans les divers Congrès que nous avons organisés, car cette question est de nature à donner lieu à des études nombreuses et suivies.

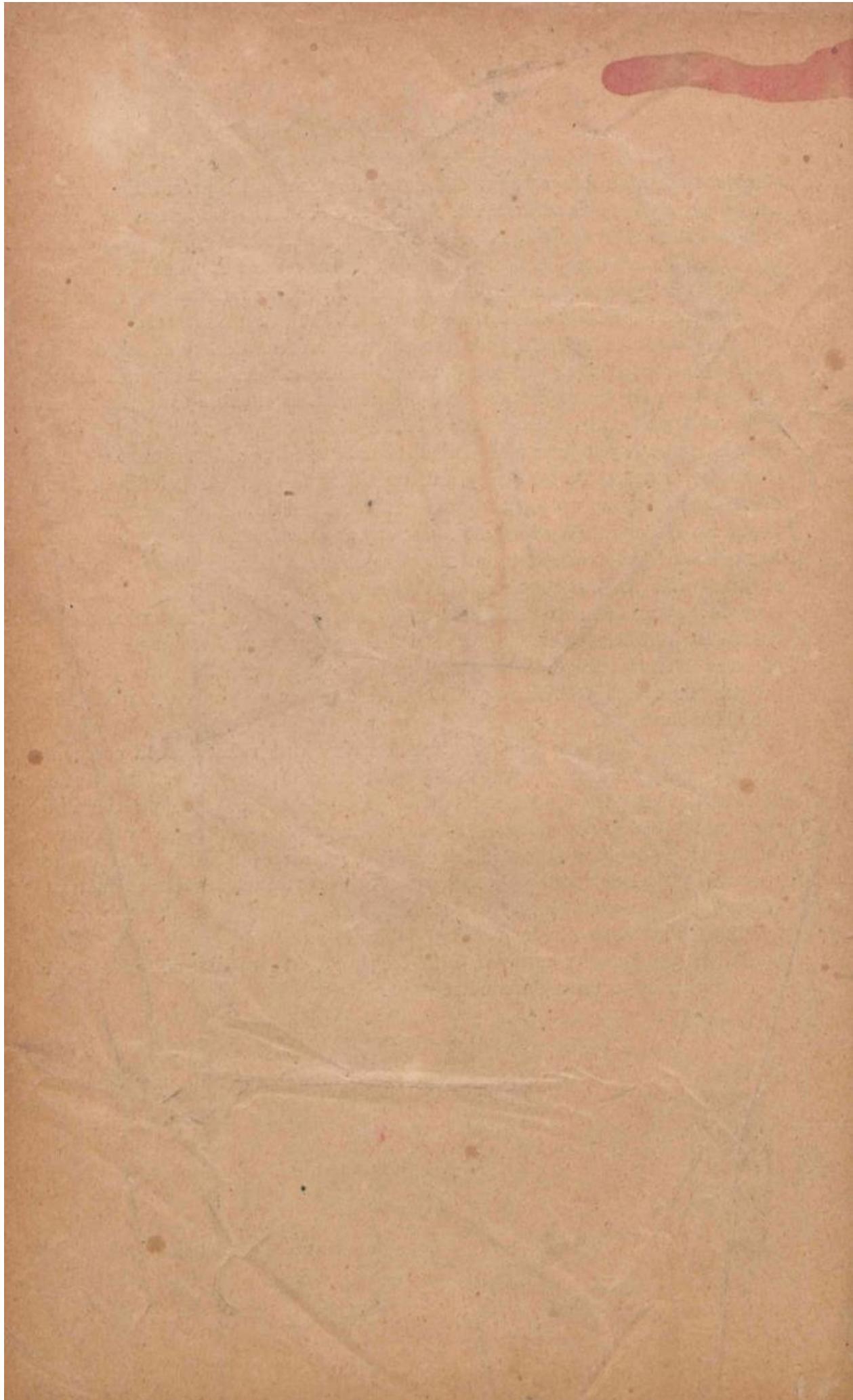
Lorsque l'ouvrier est assuré contre les accidents, le patron se désintéresse souvent des mesures à prendre pour les prévenir et, de son côté, l'ouvrier

s'habitue assez au danger pour dédaigner de prendre les précautions nécessaires à la sécurité de son travail. Par suite de cette double raison, il résulte que la valeur des dommages accusés par les accidents augmente de telle façon que l'existence des compagnies d'assurances est menacée et qu'elles sont obligées de relever leurs primes pour pouvoir tenir leurs engagements.

Une autre question excessivement intéressante, et qui n'a pas encore été résolue, concerne l'indemnité à accorder au sauveteur victime de son dévouement. Quelques compagnies d'assurances accordent des secours aux sauveteurs blessés en accomplissant leur mission, mais elles ne sont pas tenues légalement de le faire, car aucune loi française n'oblige les sauveteurs à risquer leur vie. Il y a donc une lacune à combler, soit en demandant à l'Etat d'adopter le projet de loi Farcy, qui considère le sauveteur victime de son dévouement comme un soldat tombé sur le champ de bataille, soit en engageant les sauveteurs à s'assurer à des compagnies spéciales qui font payer des primes excessivement réduites pour garantir les sauveteurs contre les risques qu'ils peuvent courir en accomplissant leur mission. Ainsi que nous croyons l'avoir démontré, la question du sauvetage dans l'industrie du bâtiment est loin d'avoir été étudiée en France comme dans divers autres pays et nous avons pensé qu'il serait temps d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur divers problèmes que l'initiative privée ne pourra pas résoudre sans leur concours.

En ce qui concerne la prévention des accidents relative à la construction des bâtiments et ateliers industriels, nous croyons que la législation actuelle devrait être modifiée. Nous ne demanderons pas aux pouvoirs publics de créer des inspecteurs qui auraient le pouvoir d'entrer à toute heure du jour et de la nuit dans l'intérieur des logements pour voir si toutes les mesures d'hygiène sont respectées, mais nous réclamerons avec instance l'adjonction de quelques articles aux règlements qui concernent la construction, afin d'assurer la sécurité des ouvriers du bâtiment et celle des habitants des maisons à étages, dont l'exploitation devient une industrie de plus en plus importante dans notre pays.





Droits réservés au Cnam et à ses partenaires